



PROCÈS-VERBAL

Commission des Compétitions N° 34 Réunion du lundi 03 avril 2023

Responsable : M. Tony CIZEAU

Présents : MM. Guy GOUGEON - Bernard TESTEAUX - Maurice FOURNILLON - Pascal LOISILLON

☆☆☆☆☆☆☆☆

Début de la réunion : 17 h 30

1- Adoption Procès-verbal

Le procès-verbal N° 33 de la Commission des Compétitions et des Calendriers du 28 mars 2023 est adopté à l'unanimité.

2- Horaires des rencontres

Considérant l'article 9 alinéa 4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et compte-tenu du changement d'heure, la Commission informe que dès le week-end des 4 et 5 mars 2023 :

- les rencontres seniors (Masculins et Féminins) sont fixées à **15 h**,
- les rencontres de lever de rideau sont fixées à **13 h**.

Horaire des matchs de jeunes sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé :

La Commission précise que les rencontres de championnat U15, U17 et U18 qui se déroulent sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé auront lieu à **15 h 30**.

3- Joueur suspendu ayant joué

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule B du 19.03.2023
N°25139799 du match – Chaumont/Loire AS 1 – Blois AFC 3

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **Blois AFC** a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 08.03.2023, d'1 match ferme de suspension avec date d'effet le 13.03.2023,

La Commission des Compétitions demande au club de **Blois AFC** de formuler ses explications avant le 11.04.2023 s'il le souhaitait.

Dossier en instance

4- Forfait

Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule D du 01.04.2023 **N°24990443 du match – Romorantin FR Turque 1 – Nouan/Lamotte AS 2**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant la correspondance du club **Nouan/Lamotte AS** adressée au District en date du vendredi 31.03.2023 à 13 h 06 déclarant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Nouan/Lamotte AS 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Romorantin FR Turquie 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 30.05.2022,

Inflige une amende de 60.00€ au club **Nouan/Lamotte AS**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Nouan/Lamotte AS** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club **Romorantin FR Turquie**.

Match Championnat U15 Départemental 3 Poule B du 01.04.2023
N°25550628 du match – Ent.Sologne VDC 1 – Vineuil SP 2

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant la correspondance du club **Vineuil SP** adressée au District en date du Samedi 01.04.2023 à 13 h 40 déclarant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Vineuil SP 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Ent.Sologne VDC 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Match Championnat U15 Départemental 3 Poule C du 01.04.2023
N°25550706 du match – Montrichard CA 2 – Ent.ASSG-AJSMB 2

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,

Considérant la correspondance du club **Mont/Bracieux AJS** adressée au District en date du vendredi 31.03.2023 à 11 h 45 déclarant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **ENT. ASSG-AJSMB 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Montrichard CA 2** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

5- Match non joué

Match Championnat U15 Départemental 2 Poule B du 01.04.2023
N°25550090 du match – Chitenay/Cellettes US 2 – Cœur de Sologne 1

Match non joué.

La Commission :

Considérant les explications transmises par les clubs **Chitenay/Cellettes US** et **Cœur de Sologne** en date des 01 et 03.04.2023

Par ces motifs :

La Commission décide de faire jouer le match le samedi 22 avril 2023.

6- Arrêtés Municipaux

Liste des arrêtés municipaux :

Chémery: le 01 et 02.04.2023

Chouzy sur Cisse : du 31.03.2023 jusqu'à nouvel ordre et du 11.04.2023 au 14.05.2023 inclus

Mer : Les 01 et 02.04.2023

Valencisse : les 01 et 02.04.2023

Vineuil : du 01 au 03.04.2023

St Romain sur Cher (reçu le 01.04.2023) : du 01 au 10.04.2023

7- Demande de modification de match

Annexe 1 du PV – Tableau des matchs reportés

Match Coupe de District du 09.04.2023

N°25787451 du match – Chouzy/Onzain AS 2 – Théséenne AJS 1

La Commission prend note de la demande de modification acceptée par les deux clubs pour jouer la rencontre le samedi 8 avril 2023 à 19 h 30 à Onzain sur le terrain synthétique.

La Commission validera la demande qu'après classement de la Commission Régionale des terrains prévue normalement le jeudi 6 avril 2023.

Si le classement est validé, la Commission accorde une dérogation pour jouer la rencontre sur le terrain synthétique.



IMPORTANT

Concernant les matchs reportés et/ou matchs Championnat/Coupes

Pour le bon déroulement des rencontres de Coupes et de championnats et au regard des calendriers, la Commission sollicite les clubs qui ont plusieurs rencontres à jouer avec la même équipe aux mêmes dates dans les calendriers officiels (Ligue et District) afin de formuler une demande de modification officielle via Footclubs pour jouer en semaine une des rencontres concernées en sachant que celle-ci ne pourrait pas être couverte par un ou plusieurs arbitres officiels.

La Commission précise qu'elle ne peut pas fixer les matchs officiels en semaine mais elle peut les valider avec l'accord des deux clubs sous réserve du bien-fondé de la demande.

A défaut, la Commission appliquera la décision prise par le Comité de Direction dans sa réunion du 22 décembre 2022, PV N° 2 à savoir :

« Tony sollicite le Comité de Direction pour le bon déroulement des rencontres de coupes et de championnat et qu'à ce titre, en raison du calendrier serré accentué par d'éventuels matchs reportés, en cas de nécessité et à partir du 1er janvier 2023, si une équipe est qualifiée dans une ou plusieurs coupes, régionales et départementales, et a un ou plusieurs matchs en retard ou un match de championnat, la Commission des Compétitions pourra fixer deux rencontres le même jour pour la même équipe. Le club concerné devra présenter une autre équipe ce jour-là.

A défaut de présenter une autre équipe, l'équipe sera considérée comme forfait.

Le Comité de Direction, à l'unanimité, valide la proposition de Tony qui prend effet immédiatement. »

8- Correspondances

Courriers du 29.03.2023 club de A.S.S.M.C :

Match Championnat Départemental 4 Poule A du 26.03.2023

N°25226046 du match – Herbault JF 2 – A.S.S.M.C 1

Considérant la correspondance du club de **ASSMC** adressée au District le 29.03.23,

Considérant la correspondance du club de **Herbault JF** adressée au District le 02.04.23,

La Commission annule le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse tel qu'indiqué sur le Point 3 du PV N° 33 du 28.03.23.

Mail du 03.04.2023 du club de Nouan/Lamotte AS : Matches du 09.04.2023

La Commission maintient les deux rencontres de l'équipe de Nouan/Lamotte AS 1 prévues au calendrier le 9.04.23 en application de la décision du Comité de Direction, Point 7 du présent PV.

Mail du 03.04.2023 du club de Foot Sud 41 : Match Départemental 1 Seniors

A la suite d'une erreur administrative, la Commission maintient la rencontre Seniors Départemental 1 **Foot Sud 41 1 – Montrichard CA 2 au jeudi 18 mai 2023.**

Concernant les dates disponibles avant la fin du championnat, la Commission informe des dates **MR** prévues au calendrier à savoir 09.04.23, 30.04.23, 18.05.23 et 21.05.23.

La Commission informe les clubs que la prochaine réunion aura lieu le **mercredi 12 avril 2023** exceptionnellement en raison des tirages des Coupes prévus le mardi 11 avril 2023.

RAPPEL – Art. 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

« 2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »

« 12 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si les clubs ne se sont pas encore rencontrés dans ce championnat, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre des matchs « aller » et « retour » et appliquer l'article 9.4. »

« 13 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre « retour » a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match « retour » et appliquer l'article 9.4. »

9- RAPPEL – Demande de modification de match

La Commission précise que lors des demandes de modification de match et correspondances, elle reste attentive aux arguments fournis par les clubs.

La Commission rappelle également que les rencontres sont reportées par la Commission dans le respect des Règlements suite à un accord entre éducateurs ou dirigeants des deux clubs sauf cas particuliers.

Demande de modification de match Seniors :

Article 5 – MODIFICATION DU JOUR ET/OU DE L'HORAIRE DES RENCONTRES DU CHAMPIONNAT SENIORS MASCULINS ET FEMININS

Pour les championnats D1 à D3 :

Lorsqu'un club veut changer la date et/ou l'horaire d'un match, il doit adresser une demande de modification de match informatique via footclubs au club adverse et obtenir son accord, avant le mardi à 12 heures précédant la date de la rencontre fixée par le calendrier.

La modification est acceptée après la validation par la commission des compétitions.

Pour les championnats D4 et féminins :

Le délai est reporté au jeudi 12h.

La modification est acceptée après la validation par la commission des compétitions.

Demande de modification de match Jeunes :

Article 4 – MODIFICATION DU JOUR ET/OU DE L'HORAIRE DES RENCONTRES DU CHAMPIONNAT JEUNES

Lorsqu'un club veut changer la date et/ou l'horaire d'un match, il doit adresser une demande de modification de match informatique via footclubs au club adverse et obtenir son accord, avant le mardi à 12 heures précédant la date de la rencontre fixée par le calendrier.

La modification est acceptée après la validation par la commission des compétitions.

Les matchs, donnant lieu à des modifications après le mardi 12 heures, ne seront pas couverts par un arbitre officiel, sauf exception décidée par les commissions compétentes.

Pour le report de matchs, concernant les catégories jeunes (U12 à U18 inclus) D1 et D2, la commission compétente, dispose d'un pouvoir d'appréciation afin de faciliter au maximum le déroulement de ces rencontres en un commun accord avec les clubs.

Le pouvoir d'appréciation s'exercera par la commission jusqu'au jeudi 12 heures précédant la date de la rencontre fixée par le calendrier.

Passé le délai du jeudi 12 heures, les matchs programmés se dérouleront à la date et à l'horaire fixés par le calendrier.

Pour le report de matchs, concernant les catégories jeunes évoluant en D3, la commission compétente, dispose d'un pouvoir d'appréciation afin de faciliter au maximum le déroulement de ces rencontres en un commun accord avec les clubs.

Le pouvoir d'appréciation s'exercera par la commission jusqu'au vendredi 12 heures précédant la date de la rencontre fixée par le calendrier.

Passé le délai du vendredi 12 heures, les matchs programmés se dérouleront à la date et à l'horaire fixés par le calendrier.

Fin de la réunion : 19 h 50

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

**Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel Général
dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192
des Règlements Généraux de la F.F.F.**

Le Responsable :
Tony CIZEAU

Publié le 04.04.2023